

DECISION MUNICIPALE n° D20231114-162

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Service Culturel	
	Matière	7.1.4	Finances locales – décisions budgétaires – création, modification, suppression de régies
Objet	Régie de recettes « Affaires Culturelles »		

Le Maire d'Ussel,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération DL20161214-030 du 14 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel modifiée par les délibérations DL20181212-024 du 24 décembre 2018, DL20190213-017 du 13 février 2019 et DL20190911-019 du 11 septembre 2019 ;
- Vu la délibération DL20200705-012 du 5 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 novembre 2023 ;

Décide,

Article 1 : Il est institué une régie de recettes permanente auprès du service Culturel de la commune d'Ussel, dénommée « Affaires Culturelles – Recettes ».

Article 2 : Cette régie est installée au Centre Culturel Jean Ferrat, Place Verdun, 19200 USSEL. Elle fonctionne de manière permanente. De manière ponctuelle, elle est installée au Cinéma Théâtre le Carnot, ou à la Salle Polyvalente d'Ussel en fonction du lieu de la manifestation.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées sur les spectacles, expositions, conférences, concerts, planches à grignoter, abonnements.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces, chèques, carte bancaire contre remise de tickets souche ou d'une facture.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions et pour les recettes et avances désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

Article 7 : Un fond de caisse de 100 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Ussel, inscrite au registre et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Ussel, le 14 novembre 2023



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe Arfeuillère
Christophe ARFEUILLÈRE